

Convention collective départementale

IDCC : 836 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Haute-Savoie)

(16 février 1976)

(Étendue par arrêté du 24 août 1979,

Journal officiel du 6 janvier 1980)

Accord du 29 septembre 2022

relatif aux rémunérations annuelles garanties (REGA)
et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)
(Haute-Savoie)

NOR : ASET2251368M

IDCC : 836

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSM 74,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties (REGA)

Le présent accord institue pour l'année 2023, en conformité avec l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des rémunérations annuelles garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2023, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la convention collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

La valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 5,22 € à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie.

Article 3 | Prime de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 8,67 € à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle suit l'évolution de la rémunération annuelle garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière « Ouvriers ».

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 01/01/2023 et cessera de plein droit à l'échéance de son terme le 31/12/2023.

Article 6 | Suivi et rendez-vous

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de juin 2023 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7 | Dépôt

Le présent accord, annexé à la convention collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 8 | Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 29 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Rémunérations annuelles garanties (REGA) pour l'année 2023

Horaire légal de travail 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coef.	ATAM ^[1]	Ouvriers	Agent de maîtrise
			29 sept. 2022	29 sept. 2022	29 sept. 2022
V	3	395	35 254		37 236
	3	365	32 591		34 423
	2	335	29 926		31 608
	1	305	27 320		28 262
IV	3	285	25 824	25 824	27 275
	2	270	24 597	24 597	
	1	255	23 556	23 556	24 368
III	3	240	22 608	22 608	23 878
	2	225	21 854		
	1	215	21 432	21 432	22 638
II	3	190	20 905	20 905	
	2	180	20 762		
	1	170	20 622	20 622	
I	3	155	20 538	20 538	
	2	145	20 508	20 508	
	1	140	20 496	20 496	

[1] Administratifs et techniciens & agents de maîtrise (hors atelier).